

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04091 Numéro SIREN : 922 629 951 Nom ou dénomination : A JAMAIS LES PREMIERS

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt 16772

ATTESTATION

Nous soussignés : CARPA de Nice, 15 Rue Alexandre Mari à NICE

Atteste, conformément aux dispositions législatives en vigueur, avoir constaté le dépôt de la somme de 7.500 € représentant la libération du capital de la société A JAMAIS LES PREMIERS (en cours de constitution) à hauteur de 50 % sur le sous compte de Maître MATTEI NICOLAS ouvert dans nos livres auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL des Professions Juridiques à Nice.

La répartition des apports est la suivante :

- Monsieur Giuseppe BRISCI	9.000 €
- Monsieur Nicolas MATTEI	5.250 €
- Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA	750 €

Total des apports en numéraire 15.000 €

Fait à Nice
Le 16/12/2022

CARPA DE NICE
Service Maniement de Fonds



Historique de l'affaire n° 221069362 - A JAMAIS LES PREMIERS SAS

Références de la structure

N° structure : 17388

Code palais : 045

Téléphone : 0493353574

Télécopie : 0967243574

Références de l'affaire

Avocat :

Réf. structure : 266

Nature : Droit des sociétés

Type : Séquestre

Ouverte le : 17/11/2022

Débit : 0,00

Credit : 7 500,00

Fermée le :

Opposition : Non

Solde : 7 500,00

Clôturée le :

RIB édité le : 17/11/2022

Maître MATTEI Nicolas
1 Rue Partouneaux
"Le Majestic"
06500 MENTON

Liste des IBAN Virtuels

IBAN virtuel	Affecté	Etat	Date
FR07 1027 8499 9900 0016 000C 112			17/11/2022 15:13:18

Sous réserve d'écriture(s) en cours.

Opération	Libellé	Pièce	Bonne Fin	Edition	Rapproché	Débit	Credit	Solde
22/11/2022	44 Virements créditeurs (France et Outremet)	34446	29/11/2022		21/11/2022	0,00	1 800,00	1 800,00C
25/11/2022	41 Dépôts chèques (France métropolitaine) RIBEIRO SILVA JA BEAUSOLEIL 22-11-2022	2554029	20/12/2022		25/11/2022	0,00	150,00	1 950,00C
29/11/2022	44 Virements créditeurs (France et Outremet) MATTEI NICOLAS JEAN CHARLES	34532	06/12/2022		28/11/2022	0,00	1 050,00	3 000,00C
16/12/2022	41 Dépôts chèques (France métropolitaine) MATTEI NICOLAS JEAN CHARLES NICE 15-12-2022	2973101	10/01/2023		16/12/2022	0,00	1 575,00	4 575,00C
16/12/2022	41 Dépôts chèques (France métropolitaine) RIBEIRO SILVA JA BEAUSOLEIL 15-12-2022	2554031	10/01/2023		16/12/2022	0,00	225,00	4 800,00C
16/12/2022	44 Virements créditeurs (France et Outremet) BRISCI GIUSEPPE	34811	23/12/2022		15/12/2022	0,00	2 700,00	7 500,00C
Nombre d'écritures : 6								
						0,00	7 500,00	7 500,00C

A JAMAIS LES PREMIERS

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital social de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**

Siège social situé à **MENTON (06500) 13, Route de SOSPEL**

Registre du Commerce et des Sociétés de NICE

Société en cours de constitution

Le Capital social de la société est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**.

Une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), correspondant à 50 % du Capital social, a d'ores et déjà été versée par les soussignés sur un compte ouvert auprès de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CREDIT MUTUEL) situé à NICE (06300) 15, Rue Alexandre MARI.

Le reliquat des Apports, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) correspondant à 50 % du Capital social, sera versé sous un délai légal de cinq (5) ans.

Le Capital social est divisé en **100 Parts de CENT EUROS (150 €)** chacune, numérotées de **1 à 100**, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux Actionnaires en proportion de leur apport, à savoir :

♣ **Monsieur Giuseppe BRISCI**

Né le 4 juillet 1978 à PARAY-LE-MONIAL (71600)

De nationalité française

Cuisinier employé polyvalent

Demeurant à MENTON (06500) 111, Route de SOSPEL

Monsieur Giuseppe BRISCI apporte à la société la somme de **NEUF MILLE EUROS, Ci 9.000 €**.

Monsieur Giuseppe BRISCI a d'ores et déjà apporté la somme de quatre mille cinq cents Euros (4.500 €) et devra verser le reliquat de quatre mille cinq cents Euros (4.500 €) sous un délai légal de cinq (5) ans.

Monsieur Giuseppe BRISCI, à concurrence de **60 Parts** correspondant à son apport, numérotées de **1 à 60** ;

L'Actionnaire déclare que ces Actions sont exclusivement attachées à sa personne dans la proportion ci-dessus indiquée et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

✦ **Monsieur Nicolas MATTEI**

Né le 13 juillet 1983 à TOULON (83000)

De nationalité française

Avocat

Demeurant à NICE (06000) 4, Boulevard de CIMIEZ

Monsieur Nicolas MATTEI apporte à la société la somme de **CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**,

Ci **5.250 €**.

Monsieur Nicolas MATTEI a d'ores et déjà apporté la somme de deux mille six cent vingt-cinq Euros (2.625 €) et devra verser le reliquat de deux mille six cent vingt-cinq Euros (2.625 €) sous un délai légal de cinq (5) ans.

Monsieur Nicolas MATTEI, à concurrence de **35 Parts** correspondant à son apport, numérotées de **61 à 95**.

✦ **Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA**

Né le 10 décembre 1971 à GUIMARAES (Portugal)

De nationalité portugaise

Boucher

Demeurant à MENTON (06500) 3, Route de SOSPEL

Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA apporte à la société la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS**,

Ci **750 €**.

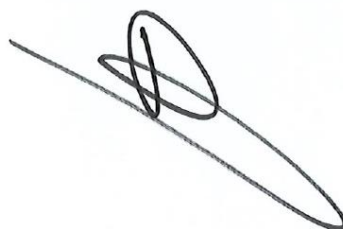
Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA a d'ores et déjà apporté la somme de trois cent soixante-quinze Euros (375 €) et devra verser le reliquat de trois cent soixante-quinze Euros (375 €) sous un délai légal de cinq (5) ans.

Monsieur Jorge DA SILVA, à concurrence de **5 Parts** correspondant à son apport, numérotées de **96 à 100**.

L'Actionnaire déclare que ces Actions sont exclusivement attachées à sa personne dans la proportion ci-dessus indiquée et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Certifié exact, sincère et conforme par le Président, **Monsieur Giuseppe BRISCI**, société en cours d'immatriculation.

Fait à **MENTON (06500)**, le 16 décembre 2022



A JAMAIS LES PREMIERS

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Société régie par les articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce

Au Capital social de **15.000 €**

Dont le Siège social est situé à **MENTON (06500) 13, Route de SOSPEL**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NICE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Giuseppe BRISCI

Né le 4 juillet 1978 à PARAY-LE-MONIAL (71600)

De nationalité française

Cuisinier employé polyvalent

Demeurant à MENTON (06500) 111, Route de SOSPEL

Célibataire

Et

Monsieur Nicolas MATTEI

Né le 13 juillet 1983 à TOULON (83000)

De nationalité française

Avocat

Demeurant à NICE (06000) 4, Boulevard de CIMIEZ

Pacsé (régime séparatiste)

Et

Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA

Né le 10 décembre 1971 à GUIMARAES (Portugal)

De nationalité portugaise

Boucher

Demeurant à MENTON (06500) 3, Route de SOSPEL

Marié sous le régime de la communauté (épouse ayant renoncé à sa qualité d'Associé)

Ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont les Statuts sont présentement exposés.

BC

M

JORGE
SILVA

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 : FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée (SAS).

La société est régie par les présents Statuts et les articles L227-1 à L227-20 du Code de Commerce.

Article 2 : OBJET

La société a pour Objet social en France et à l'étranger, directement ou indirectement, les activités de :

- **Boucherie, Triperie, Volailles, Lapins, Charcuterie, Traiteur (fabrication de plats préparés exclusivement), Rôtisserie, alimentation générale, ainsi que toutes prestations de services annexes à ces activités ;**
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'Objet social et à tous Objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'Objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, prise de Bail, de Location Gérance et de tous Fonds de commerce susceptibles d'exploiter ces activités.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « **A JAMAIS LES PREMIERS** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la Dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du Capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

DG

M.S.

M

Article 4 : SIEGE

Le Siège social est fixé à **MENTON (06500) 13, Route de SOSPEL.**

Le Siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par les Actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au RCS.

Article 6 : EXERCICE

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2023.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - QUALITE, DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 7 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- **Monsieur Giuseppe BRISCI** apporte à la société la somme de **NEUF MILLE EUROS**,
Ci **9.000 €.**

- **Monsieur Nicolas MATTEI** apporte à la société la somme de **CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**,
Ci **5.250 €.**

- **Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA** apporte à la société la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS**,
Ci **750 €.**

Soit **15.000 €**

Une somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €), correspondant à 50 % du Capital social, a d'ores et déjà été versée par les soussignés en proportion de leurs droits sociaux sur un compte ouvert auprès de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CREDIT MUTUEL) situé à NICE (06300) 15, Rue Alexandre MARI.

bg

M

3

J.S.

Le reliquat des Apports, soit la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €) correspondant à 80 % du Capital social, sera versé sous un délai légal de cinq (5) ans.

Article 8 : CAPITAL

Le Capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**.

Le Capital social est divisé en **100 Parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** chacune, numérotées de **1 à 100**, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux Actionnaires en proportion de leur apport, à savoir :

- **Monsieur Giuseppe BRISCI**, à concurrence de **60 Parts** correspondant à son apport, numérotées de **1 à 60** ;
- **Monsieur Nicolas MATTEI**, à concurrence de **35 Parts** correspondant à son apport, numérotées de **61 à 95** ;
- **Monsieur Jorge DA SILVA**, à concurrence de **5 Parts** correspondant à son apport, numérotées de **96 à 100**.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les Actionnaires et selon les dispositions qui suivent.

9-1. Augmentation du Capital

9-1-1. Modalités de l'augmentation du Capital

Le Capital social peut, en vertu d'une décision des Actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'Apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'Actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes.

Les Actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, les Actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du Capital social, fixent le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2. Souscription en numéraire et Apports en nature

Le Capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles Actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de Capital par souscription d'Actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des Actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la CARPA, à la Caisse Autonome des dépôts et consignations ou dans une Banque.

PC

M

LS

Si l'augmentation de Capital social est réalisée en tout ou partie au moyen d'Apports en nature, l'évaluation de chaque Apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du représentant de la société. Les Actions représentatives de toute augmentation de Capital social en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du Capital social est devenue définitive.

9-1-3. Rompus

Les augmentations de Capital social sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; l'Actionnaire disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'Actions nouvelles devra faire son affaire personnelle de toute acquisition ou Cession nécessaire de droits.

9-1-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'Apport de biens communs ou d'acquisition d'Actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur pourra revendiquer la qualité d'Actionnaire à concurrence de la moitié des Actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il devra être informé de cet Apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'Apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément de la collectivité des Actionnaires vaudra pour les deux (2) époux si la revendication intervient lors de l'Apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'Apport ou de l'acquisition des Actions, le conjoint devra être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions d'Actions », l'Actionnaire époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

En cas d'Apport de biens indivis ou d'acquisition d'Actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'Apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions d'Actions ».

9-1-6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du Capital social par voie d'Apport en numéraire, chacun des Actionnaires aura, proportionnellement au nombre d'Actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles représentatives de l'augmentation de Capital social.

Le droit de souscription attaché aux Actions anciennes pourra être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des Actions » des Statuts.

BC

m

Δ S

Tout Actionnaire pourra également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'Actions inférieur au nombre d'Actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Actionnaires pourront, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le représentant de la société.

9-2. Réduction du Capital

9-2-1. Conditions de la réduction du Capital

Le Capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de la collectivité des Actionnaires.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

9-3. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du Capital social, le représentant de la société est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la Dissolution de la société.

Si la Dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du Capital social, de réduire son Capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social.

Que la Dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par la collectivité des Actionnaires est publiée dans un Journal habilité à recevoir les Annonces légales dans le département du Siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social et inscrite au RCS.

A défaut par le représentant de la société ou le Commissaire Aux Comptes (CAC) de provoquer une décision, ou le cas échéant si les Actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la Dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

B6

m

L.S.

Le Tribunal ne peut prononcer la Dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 : REPRESENTATION DES ACTIONS - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10-1. Représentation des Actions

Les Actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits des Actionnaires résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des Cessions d'Actions régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des Actions en rémunération des Apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces Actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du Capital social.

Les Actions d'industrie sont attribuées à titre personnel.

Les Actions ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-2. Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un CAC et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par Assemblée Générale, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si le Capital social de la société est entièrement libéré, l'Assemblée Générale peut déléguer au représentant de la société le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conforme aux dispositions des articles R223-7 et R223-9 du Code de Commerce, est mise à la disposition des Souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois (3), et sont appelés à se réunir en Assemblée Générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

B 6

M

g S -

Article 11 : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS

11-1. Cessions

Forme de la Cession

La transmission des Actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

La Cession est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Cession au Siège social contre remise par le représentant de la société d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la Cession doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au RCS.

Droit de préemption

1. Toute Cession d'Actions, même entre Actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'Actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des Actionnaires par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception son projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'Actions concernées ;

- les informations concernant le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, Siège social, numéro RCS, montant et répartition du Capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la Cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions dont la Cession est projetée, le Cédant pourra réaliser librement ladite Cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

3. Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de Cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception indiquant le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire Cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Actionnaires intéressés au prorata de leur participation au Capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

B6

m

R.S.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions doit intervenir dans un délai de trente (30) jours, au prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant.

Agrément des Cessions

Les Actions ne sont pas librement cessibles.

Les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre Actionnaires, à des tiers non Actionnaires qu'avec le consentement des Actionnaires représentant l'intégralité des Actions.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la société comporte plus d'un Actionnaire, le projet de Cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à la société et à chacun des Actionnaires.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le représentant de la société devra convoquer une Assemblée Générale pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat d'Actions dont la Cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la Cession, les Actionnaires sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des Actionnaires.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de Cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du représentant de la société, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, avec le consentement de l'Actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son Capital social du montant de la valeur nominale des Actions de cet Actionnaire et de racheter ces Actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

B6

M

S. S.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, statuant par Ordonnance de Référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'Actionnaire cédant qui détient ses Actions depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11-2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, la société continue entre les Actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, sont soumis à l'agrément des Actionnaires survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux Actions de l'Actionnaire décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la présidence de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des Actions dépendant de la succession de l'Actionnaire décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Actionnaire et son conjoint, les droits attachés auxdites Actions ne seront pas valablement exercés par l'un des indivisaires.

Dissolution de communauté du vivant de l'Actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Actionnaire et son conjoint, l'attribution d'Actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Actionnaire, sera soumise au consentement de la majorité des Actionnaires représentant au moins la moitié des Actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Actionnaire.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux (2) partenaires ou unilatéralement), la liquidation des Actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6 du Code Civil), avec possibilité d'attribution préférentielle des Actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le Juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

B6

m

S.S.

11-3. Location des Actions

La location des Actions est interdite.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Le cas échéant, les copropriétaires indivis seront tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes les Assemblées générales.

Article 13 : DROITS DES ACTIONNAIRES

Droits attribués aux Actions

Chaque Action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'Actions existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux Actions d'industrie sont égaux à ceux de l'Actionnaire ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux Actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par le ou les Actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des Actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, abrogé par l'Ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la Cession, acquérir les Actions sans délai en vue de réduire son Capital social.

B6

M

L.S.

Article 14 : DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant un Actionnaire.

Article 15 : COMPTES COURANT ACTIONNAIRE

Les Actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le représentant de la société et l'Actionnaire intéressé, soit par Assemblée Générale.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le représentant de la société, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par Assemblée Générale.

En tout état de cause, les conventions des avances en compte à Actionnaire sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L223-19 du Code de Commerce.

TITRE III - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Article 16 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par les Actionnaires.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Pendant les deux (2) premières années qui suivent la création de la société, le Président ne percevra aucune forme de rémunération.

Au-delà, le Président aura droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer dans les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant seront fixés par Assemblée Générale.

En toute hypothèse, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Bb

M

J. S.

Le **Président** de la société est :

Monsieur Giuseppe BRISCI

Né le 4 juillet 1978 à PARAY-LE-MONIAL (71600)

De nationalité française

Cuisinier employé polyvalent

Demeurant à MENTON (06500) 111, Route de SOSPEL

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte.

Le Président pourra démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois adressé aux Actionnaires par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'Objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société sera engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'Objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet Objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un Objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord des Actionnaires et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à DIX MILLE Euros (10.000 €) ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à CINQ MILLE euros (5.000 €) ;
- procéder à la création de filiales et à la prise de participations.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les fonctions du Président cesseront par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La cessation des fonctions du Président n'entraînera pas Dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Actionnaires est habilitée à modifier les Statuts en vue de supprimer son nom, à la majorité simple des Actionnaires représentant plus de la moitié des Actions.

La collectivité des Actionnaires procèdera au remplacement du représentant légal sur convocation, soit du représentant restant en fonction, soit du CAC s'il en existe un, soit par un mandataire de Justice à la requête de l'Actionnaire le plus diligent.

B6

M

J. S.

Article 17 : DIRECTEUR GENERAL

Les Actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par Assemblée Générale.

A la date de création de la société, il n'a pas été nommé de **Directeur Général**.

Le Directeur général est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des Actionnaires. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en exercice le plus âgé remplacera le représentant de la société dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général procèdera aux publicités imposées par la Loi.

Le Directeur général pourra démissionner en respectant un préavis de trois (3) mois adressé aux Actionnaires par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur général doivent aviser le CAC des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

A l'occasion de la consultation des Actionnaires sur les comptes annuels, le CAC présente aux Actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les Actionnaires doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le Directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux.

B 6

M

J. S.

TITRE IV - DECISIONS - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des Statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- nomination du CAC.

Article 20 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'Ordre du jour, le texte des Résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires leur sont communiqués par tous moyens, au moins dix (10) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 21 : COMPTES ANNUELS ET COMPTE SOCIAUX

Dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les Actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de Justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux Actionnaires.

Article 22 : CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un CAC est facultative en l'état de la forme de la société.

A la date de création de la société, il n'est pas nommé de CAC.

B6

M

J. S.

Article 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque les conditions légales seront remplies pour l'existence d'un Comité d'Entreprise, les délégués exerceront les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Article 24 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son Objet social, par l'effet d'un Jugement ordonnant la Liquidation judiciaire ou la Cession totale des actifs, par décision judiciaire ou pour justes motifs.

La Dissolution anticipée pourra aussi résulter d'une décision des Actionnaires.

La Dissolution ne produira ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle sera publiée au RCS du Siège social.

Si la société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la Dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraînera, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans liquidation préalable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : CONTESTATIONS

Le cas échéant, les parties, Actionnaires ou représentants de la société, s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la vie sociale.

A défaut, le différend sera soumis aux Tribunaux du Siège social de la société.

Article 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par les Actionnaires pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux Statuts.

Dans le cas où la société ne serait pas immatriculée, les Actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L210-6 du Code de Commerce, et 74 alinéa 3 du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de NICE emportera reprise de ces engagements par la société.

B 6

m

J. S.

Article 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société ou de ses Actionnaires.

Article 28 : PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne désignée par lui, à l'effet d'accomplir les formalités légales pour l'immatriculation de la société au RCS, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les Annonces légales dans le département du Siège social de la société.

Fait à MENTON, le 16/12/2022

En trois (3) originaux (Actionnaires et Formalités légales)

Monsieur Giuseppe BRISCI

Actionnaire
Président
Signature

BB

Monsieur Nicolas MATTEI

Actionnaire
Signature

Monsieur Jorge RIBEIRO DA SILVA

Actionnaire
Signature

JORGE
SILVA

M

J. S.

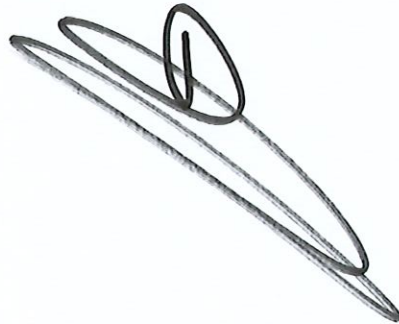
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE « A JAMAIS LES PREMIERS » EN COURS DE
FORMATION**

- Démarches administratives et juridiques diverses
- Intégralité des frais engagés pour la SAS en cours de constitution (immatriculation, prise d'activité et autres factures diverses pour les besoins de la société)

Fait à MENTON (06500), le

16/12/2022

Certifié conforme par le Président, **Monsieur Giuseppe BRISCI**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated loop with a small circle at the top, followed by a long, sweeping horizontal stroke.